 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2795

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. supérieure ou égale à 20 m ³ /j, 2. inférieure à 20 m ³ /j	 A DC	1

• Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations procédant au lavage des fûts et des citernes ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances dangereuses, de déchets dangereux ou de matières alimentaires. Elle concerne même les installations qui n'accueillent ce type de déchets que de manière accessoire. Elle vise les installations collectives et certaines installations internes.

Il n'est pas nécessaire de classer dans la rubrique 2795, les installations internes de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport dans la mesure où :


- l'opération de lavage est couverte par un classement au titre de la législation des installations classées au titre d'une autre activité,
- et les installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières et produits finis ...).

La rubrique 2795 intègre dans son champ d'application les installations agricoles collectives et certaines installations internes de lavage dans la mesure où le site reçoit des contenants à laver provenant de personnes tiers à l'exploitant de l'installation quelle que soit sa forme juridique. Dans le cadre de cette rubrique, on entend par installation collective, une installation accueillant des contenants de tiers autres que ceux de l'exploitant de l'installation.

Ainsi, les installations suivantes doivent être classées sous la rubrique 2795 :

- une aire de lavage exploitée par une collectivité réalisant une prestation ou une mise à disposition de l'équipement ;
- un agriculteur possédant une aire de lavage interne et souhaitant accueillir les contenants d'un autre agriculteur

Toutefois, l'exploitant de l'installation peut être un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales. Dans ce cas, si l'installation réalise le lavage des contenants appartenant à l'exploitant de l'installation, elle n'entre pas dans le champ de la rubrique 2795, c'est par exemple le cas de nombreuses coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Néanmoins, il sera laissé à l'appréciation de l'inspection de proposer au Préfet des prescriptions pour encadrer le fonctionnement de telles aires ; notamment lorsque celles-ci sont situées dans des zones particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental et/ou lorsque les impacts environnementaux de celles-ci le justifient.

La rubrique 2795 encadre l'activité de lavage de contenants, de fûts et de citerne de transport. Ainsi, l'activité de lavage des machines dont les machines à vendanger n'entre pas dans le champ de la rubrique.

- **Critères de classement**

Le critère de classement est la quantité d'eau mise en œuvre, le cas échéant majorée des adjuvants, et non la quantité d'eau consommée par jour. Le simple comptage de l'eau prélevée au réseau collectif de distribution ou dans les eaux souterraines ne suffit pas à définir le régime de classement, les eaux recyclées in situ devant aussi être prises en compte.

Le classement des installations s'apprécie donc a priori sur la base des débits des pompes utilisées pour ce type d'activité et du temps de fonctionnement de ces pompes. Un comptage de l'eau utilisée est requis une fois l'installation en fonctionnement pour vérifier que le régime de classement reste adapté.

- **Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2795 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.